

VD_FINDINFO AM 31/11 – 63/2011 vom 10. Oktober 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AM_31_11__63_2011

FR: VD_FINDINFO AM 31/11 – 63/2011 du 10 octobre 2011

IT: VD_FINDINFO AM 31/11 – 63/2011 del 10 ottobre 2011

Regeste

RECONSIDÉRATION, RADIATION DU RÔLE | 53 al. 3 LPGA, 94 al. 1 let. c LPA-VD

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 10.10.2011 AM 31/11 – 63/2011

RECONSIDÉRATION, RADIATION DU RÔLE | 53 al. 3 LPGA, 94 al. 1 let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL AM 31/11 – 63/2011 COUR DES ASSURANCES SOCIALES

_____ Décision du 10 octobre 2011

_____ Présidence de M. Neu , juge unique Greffière

: Mme Simonin ***** Cause pendante entre : Z. _____ , à Ecublens, recourant, et E. _____ , à Dübendorf, intimée. _____ Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD; art.

53 al. 3 LPGA E n f a i t et en d r o i t : Vu que par décision sur opposition du 22 juin 2011, E. _____ assurance-maladie a maintenu l'affiliation de M. Z. _____ à compter du 1 er janvier 2009, au motif que celui-ci se trouvait en retard pour plusieurs paiements concernant des frais de poursuites et des intérêts moratoires au sens de l'art. 64a al. 4 LAMal, que M. Z. _____ a recouru contre cette décision sur opposition par acte du 1 er août 2011, en demandant qu'E. _____ assurance-maladie retire sa poursuite n° _____ à son encontre, invoquant en substance qu'il n'avait pas reçu les factures dans les délais impartis et que de ce fait il n'avait pas pu les honorer avant de résilier son contrat d'assurance, que suite à ce recours, E. _____ assurance-maladie a procédé à un réexamen du cas et a estimé que sa décision sur opposition du 22 juin 2011 était parfaitement fondée au plan juridique, mais a considéré que vu qu' Z. _____ était régulièrement assuré au titre de la LAMal auprès d'[...] caisse-maladie à compter du 1 er janvier 2010, que le litige ne portait essentiellement que sur le recouvrement de frais de poursuites et d'intérêts moratoires, elle a, en date du 6 octobre 2011, rétroactivement annulé l'affiliation qui la liait à Z. _____ et renoncé à percevoir une créance de 947 fr. avec intérêt moratoire à partir du 31 juillet 2010, ainsi que 40 fr. de frais de rappel et 60 fr. de frais d'intervention, mentionnés dans la décision sur opposition du 22 juin 2011, qu'E. _____ a retiré, en date du 28 septembre 2011, plusieurs poursuites (soit les poursuites n° _____, _____, _____, _____, _____ et _____) engagées à l'encontre d'Z. _____, qu'en date du 6 octobre 2011, E. _____ a informé la Cour de céans qu'elle avait procédé à la reconsidération du cas au sens de l'art. 53 al. 3 LPGA et qu'ayant retiré la poursuite n° _____. _____, ce dernier n'était plus son débiteur, de sorte que le litige se trouvait sans objet et qu'il convenait de radier la cause du rôle; Attendu qu'aux termes de l'art. 53 al. 3 LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales; RS 830.1) - la LPGA étant applicable en matière d'assurance-maladie en vertu et dans les limites de l'art. 1 LAMal (loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie; RS 832.10) - un assureur social peut, jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours, reconsidérer une décision

ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé, que lorsque cette reconsidération fait entièrement droit aux conclusions du recourant, elle rend le recours sans objet, ce qui entraîne la radiation de la cause du rôle, qu'un juge unique du Tribunal cantonal est compétent pour statuer (art. 94 al. 1 let. c LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; RSV 173.36]) qu'il se prononce également sur les frais et dépens (art. 91 LPA-VD par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), qu'il n'y a pas lieu de percevoir de frais vu la gratuité de la procédure (cf. art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, les parties ayant procédé sans l'aide d'un avocat. Par ces motifs, le juge unique prononce : I. La cause est rayée du rôle. II. Il n'est pas perçu de frais de justice ni alloué de dépens. Le juge unique : La greffière : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ Z._____, ■ E._____ assurance-maladie - Office fédéral de la santé publique par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.